



# Arrêté portant création d'un point d'arrêt à titre permanent avenue du Général de Gaulle et sur la RD 914 route de Banyuls

Mairie de CERBERE  
66290

Tél. 68.88.41.85  
Fax. 68.88.47.64

N° 002/2018

**REÇU LE**  
**10 JAN. 2018**  
**SOUS-PRÉFECTURE**  
**DE CÉRET**

Le Maire de la Commune de CERBERE,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 , L 2212-2, L2213-2, L2213-3

Vu le code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9 et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article L113\*-2 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Sens	Coordonnées géographiques		Type
		Latitude	Longitude	
Cerbère Mairie		42441842276	3.165497770	Mixte
Cerbère -Cave	2	42,447579791	3.165948427	Mixte
Cerbère -Cave	Sens 1	42.4447229609	3.166504384	Mixte

## **Article 2 – Signalisation des points d'arrêt**

Les points d'arrêts sont matérialisés par la mise en place de poteau ou balise par l'autorité organisatrice de la mobilité.

## **Article 3 – Interdiction d'arrêt et de stationnement**

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

## **Article 4 – Non-Respect du présent arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5- Affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la porte de la mairie de Cerbère

## **Article 6 – Abrogation**

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

## **Article 7- Prise d'effet du présent arrêté**

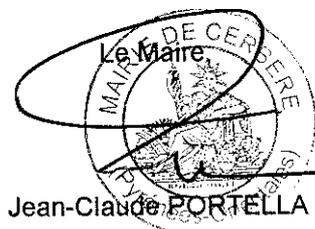
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de son affichage.

## **Article 8- Exécution et ampliation du présent arrêté**

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, les services de police municipale et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret
- A la Direction Adjointe des déplacements du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banyuls-Sur-Mer
- Au service de police municipale de Cerbère

Fait à Cerbère, le 08/01/2018

  
Le Maire  
MAIRIE DE CERBIÈRE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Jean-Claude PORTELLA

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

### **Certifié exécutoire**

Affiché le 10/01/2018  
Notifié le 10/01/2018